

Toutefois, un délai de grâce de six (6) mois, à compter de cette date, est accordé au titulaire du brevet ou de la demande de brevet pour s'acquitter des taxes dues auxquelles s'ajoute une pénalité de retard.

Néanmoins, sur demande motivée du titulaire, formulée au plus tard six (6) mois après l'expiration du délai de grâce, le service compétent peut décider de restaurer le brevet d'invention après paiement des taxes dues et d'une taxe de restauration.

Art. 55. — Lorsque deux (2) ans après l'octroi d'une licence obligatoire, il n'a pas été remédié au défaut ou à l'insuffisance de l'exploitation de l'invention brevetée pour des raisons qui incombent au titulaire du brevet, la juridiction compétente peut, sur demande du ministre intéressé et après consultation du ministre chargé de la propriété industrielle, prononcer la déchéance du brevet d'invention.

TITRE VII

ATTEINTE AUX DROITS ET SANCTIONS

Section 1

Actions civiles

Art. 56. — Sous réserve des articles 12 et 14 ci-dessus, constitue une atteinte aux droits découlant d'un brevet d'invention, tout acte visé à l'article 11 ci-dessus accompli sans l'accord de son titulaire.

Art. 57. — Les faits antérieurs à l'enregistrement du brevet d'invention ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits découlant du brevet d'invention, et ne peuvent motiver de condamnation même au civil, à l'exception toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande du brevet d'invention.

Art. 58. — Le titulaire du brevet d'invention ou son ayant cause peut intenter une action judiciaire contre toute personne qui a commis ou qui commet l'un des actes au sens de l'article 56 ci-dessus.

Si le requérant prouve que l'un des actes visés à l'alinéa ci-dessus est commis, la juridiction compétente accorde des réparations civiles et peut ordonner la cessation de ces actes ainsi que toute autre mesure prévue par la législation en vigueur.

Art. 59. — Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 58 ci-dessus, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet, sera jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté dans au moins l'une des situations suivantes :

1) lorsque l'objet du brevet est un procédé servant à obtenir un produit nouveau ;

2) lorsque la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté et que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Dans ce cas, la juridiction compétente peut ordonner au défendeur d'apporter la preuve que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté.

En demandant la production des preuves, la juridiction compétente tiendra compte des intérêts légitimes du défendeur en ne divulguant pas les secrets de fabrication et les secrets commerciaux de ce dernier.

Art. 60. — Le défendeur à toute action visée aux articles 58 et 59 ci-dessus, peut, dans la même procédure, introduire une action en nullité du brevet d'invention.

Section 2

Actions pénales

Art. 61. — Tout acte au sens de l'article 56 ci-dessus, commis sciemment, constitue un délit de contrefaçon.

Le délit de contrefaçon est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000 DA) dinars à dix millions (10.000.000 DA) de dinars ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 62. — Ceux qui ont sciemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire national un ou plusieurs objets contrefaits sont punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

TITRE VIII

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 63. — Les brevets délivrés en vertu du décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ainsi que les certificats d'addition qui s'y rattachent, resteront soumis aux dispositions dudit décret législatif.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Art. 64. — Les dispositions du décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions sont abrogées, sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus.

Art. 65. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA